



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 033
Règlement de circulation aux abords du chantier de la mairie
« Livraisons »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu les articles R411-5 et R411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 19 février 2024 par laquelle, Monsieur BOURDET-PEES Laurent, de l'entreprise PEEZ, sise 85 rue d'Ossau à Gan, sollicite l'autorisation de neutraliser les places du parking, et l'arrêt de bus à l'Est de la place Henri IV et d'y interdire le stationnement pour le jeudi 22 et vendredi 23 février 2024 de 13 heures à 15 heures, et ce, en raison de plusieurs livraisons effectuées par des semi-remorques, dans le cadre du chantier de la mairie,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le jeudi 22 et le vendredi 23 février 2024, de 13 heures à 15 heures, Monsieur BOURDET-PEES Laurent de l'entreprise PEEZ située à GAN, est autorisé à neutraliser les places du parking et l'arrêt de bus, à l'Est de la place Henri IV, dans le but d'y effectuer les livraisons dans le cadre du chantier de la mairie.

Article 2 : Par extension des prescriptions édictées à l'article précédent, tout arrêt ou stationnement de véhicules étrangers au déroulement des livraisons sera interdit sur les places du parking et l'arrêt de bus, à l'Est de la place Henri IV, le jeudi 22 et le vendredi 23 février 2024, de 13 heures à 15 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise PEEZ.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur BOURDET-PEES Laurent, de l'entreprise PEEZ,

Fait à GAN, le 20 février 2024
Le Maire,

Francis PÉES